

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 20 janvier 2020

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;~~
M. Marc BUCHET, ~~M. Gilles MOUYARD,~~ Mme Françoise SARTO-PIETTE, ~~Mme Josée LECHIEN,~~ Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, ~~M. Jules LALLEMAND,~~ Mme Déborah DEWULF, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h35.

Il excuse l'absence de Mmes TAHIR-BOUFFIOUX et LECHIEN, et de M. LALLEMAND.

Il informe du retard de M. MOUYARD.

Il sollicite une minute de silence à la mémoire de M. Marcel BOSSREZ, ancien conseiller communal et de Mme Edmonde LAMY, maman d'un brigadier communal.

Il informe que le groupe socialiste a déposé un point en urgence, soutenu par le groupe UD, relatif à une motion concernant la suppression de la maternité du CHRSM- Site Sambre. L'urgence est approuvée à l'unanimité.

Le Président indique que le groupe ECOLO a une question d'actualité.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal des séances du Conseil conjoint Ville-CPAS du 09 décembre 2019 et du Conseil communal du 09 et du 16 décembre 2019

M. R. DENIS indique que le groupe socialiste ne cautionne pas les propos tenus par Mme Marie-Jeanne PETINIOT, Conseillère de l'Action sociale, à l'encontre de la majorité, lors de la séance du Conseil conjoint Ville-CPAS du 09 décembre 2019.

DECIDE :

d'approuver sans remarque les Procès-verbaux des séances:

- du Conseil conjoint Ville-CPAS du 09 décembre 2019;
- du Conseil communal du 09 décembre 2019;
- du Conseil communal du 16 décembre 2019.

Finances *

2.OBJET : Pour information: Approbation sous réserve de la dotation communale 2020 à la Zone de Secours Val de Sambre

PREND ACTE :

de la notification de l'arrêté d'approbation de la dotation communale 2020 à la zone de Secours "Val de Sambre" du Gouverneur de la Province de Namur en date du 20/12/2019, sous réserve de l'adaptation future de son budget 2020.

3.OBJET : Zone de Police - Clés de répartition de la dotation entre les communes de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » pour les années 2020-2024

Mme CASTEELS demande si l'on connaît la différence de dotation avec le nouveau mode de répartition.

Le Président indique que la différence sera de 30.000,00€ à l'avantage de la Ville.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et tout spécialement l'article 40 qui prévoit notamment que « ...Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. Conformément à l'article 36, 4°, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes. » ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et plus particulièrement l'article 2 qui offre, en première instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Considérant que l'AR du 7 avril 2005, dispose dans son article 3, qu'à défaut d'accord, la clé de répartition entre communes se fait sur base :

1. 60% de la norme KUL;
2. 20% du revenu imposable moyen par habitant de la commune en 1999;
3. 20% du revenu cadastral moyen au sein de la commune en 1999;

Considérant que la norme KUL est une norme initialement destinée à déterminer la capacité policière locale minimale pour chaque commune du Royaume, autrement dit le nombre de policiers minimum à prévoir par commune.

Considérant complémentirement que l'AR du 7 avril 2005 détermine les normes suivantes :

Communes	Normes KUL Nombre absolu de policiers >< 100	Dotation communale
Floreffe	11,9	17,84%
Fosses-la-Ville	19,0	24,92%
Mettet	21,6	28,72%
Profondeville	19,1	28,52%

Considérant que la modification votée par le Conseil de police consiste donc à passer progressivement (sur cinq ans) de la norme prévue par l'AR du 7 avril 2005 vers une répartition au prorata de la population;

Considérant que ledit Conseil propose cette modification afin que les dotations communales respectent l'équité;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 18/12/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/01/2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur la proposition des clés de répartition de la dotation communale, comme suit :

- Pour 2020 : 80% (Norme AR 7/04/2005) et 20% prorata de la population arrêtée au 1^{er} janvier 2018;
- Pour 2021 : 60% (Norme AR 7/04/2005) et 40% prorata de la population arrêtée au 1^{er} janvier 2019;

- Pour 2022 : 40% (Norme AR 7/04/2005) et 60% prorata de la population arrêtée au 1^{er} janvier 2020;
- Pour 2023 : 20% (Norme AR 7/04/2005) et 80% prorata de la population arrêtée au 1^{er} janvier 2021;
- Pour 2024 : 100% chiffre de la population arrêté au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

De confirmer notre décision du 09 décembre 2019 relative à la fixation de la dotation communale de la Ville de FOSSES-LA-VILLE à 1.210.710,87 € pour l'année 2020 ;

Article 3 :

De notifier la présente décision à M. le Gouverneur de la Province de Namur, à M. le Président de la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » et aux Collèges communaux des communes associées.

Fiscalité *

4.OBJET : Arrêté ministériel du 17/12/2019 du SPW / Approbation de règlements-taxes

Mme CASTEELS demande ce qu'il en est de la remarque de la tutelle relative aux panneaux mobiles. M. DREZE indique que la Ville ne taxe pas les panneaux mobiles, au vu du travail titanesque de contrôle que cela engendrerait.; ceux-ci devant être taxés au pro rata de la durée de leur installation.

PREND ACTE :

de l'approbation par la tutelle en date du 16/12/2019 des règlements-taxe suivants:

- Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage (exercices 2020 à 2024);;
- taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (exercices 2020 à 2024);
- taxe sur les inhumations (exercices 2020 à 2024);
- taxe sur les panneaux publicitaires fixes (exercices 2020 à 2024);
- taxe sur les séjours (exercices 2020 à 2024);
- taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2020).

5.OBJET : Arrêtés ministériels dans le cadre de la tutelle générale d'approbation de règlements-taxes

PREND ACTE :

des décisions de tutelle suivantes:

- Précompte immobilier (exercice 2020) voté par le Conseil communal en date du 04/11/2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire (voir arrêté du 29/11/2019 de Madame la Directrice générale, Madame Françoise LANNOY).
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2020) voté par le Conseil communal en date du 04/11/2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire (voir arrêté du 29/11/2019 de Madame la Directrice générale, Madame Françoise LANNOY).

M. MOUYARD entre en séance.

6.OBJET : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1 de ladite Charte;

Vu le Code d'impôts sur les revenus;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1-3° et 4°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 et 4 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 12 décembre 2019 d'adopter une délibération générale qui insèrera dans tous les règlements-taxes, dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020, une disposition stipulant que la référence au Code des impôts sur les revenus est complétée par la référence au nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Considérant que la Loi du 13 avril 2019 a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020;

Considérant que, selon les travaux préparatoires, ce nouveau Code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA;

Considérant que ce nouveau Code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau Code - puisque le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements-taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau Code;

Considérant que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau Code de recouvrement dans chaque règlement-taxe; que sans cela, le vide juridique qui existe au 1^{er} janvier 2020 empêche le bon recouvrement des taxes locales;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

Dans tous les règlements-taxes en vigueur, sont insérées les dispositions suivantes:

Dans le préambule:

Vu le Code des impôts sur les revenus;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

*Marchés publics **

7.OBJET : adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé du BEP

Mme CASTEELS indique qu'il fallait rentrer le dossier pour le 06 janvier 2020.

M. MOREAU précise que le BEP est informé de la date du Conseil et a marqué son accord sur l'attente de la décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1^{er} mai 2020;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "*un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées*";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant que l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019;

Vu le courrier du BEP du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 28 novembre 2019;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP.

Article 2: de verser au BEP la participation forfaitaire prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion, à savoir 500 € TVAC.

Article 3: de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention dûment complétée et signée.

Article 4: de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

Habitat Permanent *

8.OBJET : Avenant à la convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP actualisé

Mme CASTEELS indique que la zone d'habitat vert ne peut être envisagée aujourd'hui pour le Val Treko, celui-ci ne répondant pas aux conditions; mais qu'il faut rester attentifs, étant donné que les conditions d'accès sont actuellement discutées pour être assouplies.

Il serait indispensable de travailler sur un schéma d'orientation locale afin de pouvoir entrer dans cette démarche, si elle devient possible.

Le Président indique que, sans être fermé à cette possibilité, le Collège suit l'évolution du sujet mais reste prudent quant à la mise en place d'habitats légers, ceux-ci ne correspondant pas aux besoins et attentes des populations fragilisées.

Mme CASTEELS comprend la frilosité du Collège, au vu de la situation passée, mais estime que le choix devrait être ouvert.

Mme SPINEUX précise que, même si la zone pouvait un jour être modifiée, les caravanes actuelles ne pourraient pas être maintenues et les investissements pourraient être très importants pour les résidents qui souhaiteraient rester.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 1^{er} juillet 2003 entérinant le Plan Habitat Permanent fossois, et ses décisions ultérieures de le poursuivre ;

Vu la convention de partenariat 2014-2019 existant entre la Région Wallonne et la Ville, et portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP actualisé;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2019 approuvant un avenant prolongeant l'actuelle convention 2014-2019 pour une année supplémentaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

d'approuver l'avenant à la convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre du Plan HP, dont la validité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2:

de transmettre la présente au SPW Intérieur et Action sociale - Direction de la Cohésion sociale, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes), pour disposition.

Travaux *

9.OBJET : Règlement complémentaire de police - interdiction de stationnement rue de Vitrival à 5070 Fosses-la-Ville (du n° 41 au n° 37 non inclus)

Vu la loi relative à la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable daté du 7 janvier 2020 de Mme Anne-Sophie TORDEUR, conseiller en accessibilité au SPW, Direction des Routes de Namur ;

Considérant que la visibilité est entravée par des véhicules en stationnement, rue de Vitrival à 5070 Fosses-la-Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le flux des véhicules dans la rue de Vitrival à 5070 Fosses-la-Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'interdire l'arrêt et le stationnement rue de Vitrival à 5070 Fosses-la-Ville, à partir de l'avenue Albert 1^{er}, du n° 41 au n° 37 non inclus.

Article 2 : de matérialiser la mesure par le placement de panneaux de signalisation E1 complétés par des additionnels (Xa et Xb) (voir plan annexé).

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW, Direction des routes, avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Jambes.

Affaires générales *

10.OBJET : Intercommunale UVCW - seconde Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 - ratification de la décision du Collège communal du 05 décembre 2019

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 05 décembre 2019:

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 5 décembre 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
~~Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.~~
Mme Evelyne DUCHATEAU, Directrice Générale f.f..

Objet : Intercommunale UVCW - seconde Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019
Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale UVCW;

Considérant que la commune, suite au quorum non atteint lors de la première Assemblée générale, a été convoquée à participer à la seconde Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 par courrier du 27 novembre 2019, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. modification des statuts

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Considérant que la convocation nous est parvenue après l'arrêt de l'ordre du jour de la dernière séance du Conseil communal de l'année 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'UVCW du 17 décembre 2019.

Article 2 :

de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa séance du 05 décembre 2019.

Article 3:

d'inscrire le point à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie à l'Intercommunale UVCW, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

11. OBJET : Motion concernant la suppression de la maternité du CHRSM- Site Sambre

M. R. DENIS présente la motion.

Le Président propose quelques amendements.

M. MOUYARD complète les amendements et explique la situation de la maternité du CHRSM- Site Sambre.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Vu le rapport du Centre Fédéral d'Expertise des soins de santé (KCE) paru le 16 janvier 2020 relevant que pour pouvoir ramener le coût par accouchement au niveau de celui de maternités plus efficaces, une maternité doit effectuer au moins 557 accouchements par an dans un premier temps, 1.000 idéalement dans un second temps ;

Considérant que ce même rapport suggère, sur la base de critères d'efficacité financière principalement, que 17 petites maternités pourraient être fermées sur 104 que compte la Belgique ;

Considérant qu'en Wallonie, cela correspondrait à la fermeture d'une maternité sur 4 ;

Considérant que prendre en compte la rentabilité comme seule et unique variable de la santé sans tenir compte des réalités de terrain est tout simplement inacceptable ;
Considérant que cette suppression créera également de l'insécurité pour les femmes et les bébés, liée à la durée du trajet vers l'hôpital en période quotidienne de trafic routier ;
Considérant qu'à travers ce projet de suppression des petites maternités, on touche directement aux services rendus à la population dans des zones déjà bien trop souvent délaissées par d'autres services publics ;
Considérant que la maternité du CHRSM-Site Sambre est concernée par cette menace de fermeture ;
Considérant que supprimer la maternité, c'est une menace directe pour d'autres services hospitaliers, notamment la pédiatrie, les urgences pédiatriques et, à terme, pour l'avenir même de l'hôpital ;
Considérant que la Maternité d'Auvélais compte 400 accouchements par an dont 50% des accouchements dépendent directement de son bassin de vie ;
Considérant que le CHRSM-Site Sambre est un hôpital public qui garde un caractère humain et toute son utilité en terme d'accueil de proximité ;
Considérant que le service de la Maternité d'Auvélais c'est également 20 sages-femmes et 5 gynécologues qui œuvrent chaque jour au sein d'un hôpital aigü de proximité ;
Considérant que par ailleurs, des investissements importants, à hauteur de 2.360.000€ ont été consentis en 2015 et des investissements récurrents sont programmés afin d'améliorer la structure tant pour le personnel soignant que pour les patients ;
Sur proposition du groupe socialiste ;
Vu l'urgence ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De s'opposer avec la plus grande des fermetés à la fermeture de la maternité sur son territoire.

Article 2 :

D'inviter le prochain Gouvernement fédéral à considérer le rôle social, de proximité et public que joue la maternité d'Auvélais auprès de la population de son bassin de vie et pas uniquement sa rentabilité financière.

Article 3 :

D'appeler l'ensemble des acteurs concernés à mettre en place toutes les solutions possibles permettant le maintien de la maternité du CHRSM-Site Sambre dans le cadre du nouveau Réseau hospitalier namurois.

Article 4 :

D'inviter l'ensemble des acteurs concernés à également prendre en considération les questions élémentaires de la qualité des services, de l'accessibilité, de la proximité et du taux de satisfaction des patients lorsque l'avenir de services médicaux, en ce compris les maternités, est étudié.

Article 5 :

De charger le Collège communal de transmettre cette motion à :

- Monsieur le Président de la Chambre,
- Madame la Première Ministre,
- Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
- Madame la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des droits des femmes du Gouvernement wallon;
- Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie;
- Messieurs les Ministres régional et fédéral provenant de la Province de Namur;

ainsi qu'aux différents Chefs de groupes parlementaires et Présidents de parti.

Question d'actualité:

Mme CASTEELS demande pour quelles raisons l'extension du Shop in Stock a été refusée, alors que le permis du TRAFIC a été accepté.

M. MEUTER indique que la position régionale est de vouloir ramener à tout prix du commerce dans les centre-villes, quelle que soit la taille ou la typologie de ceux-ci.

Or, le SPW considère que le Shop in Stock est situé en-dehors du centre. I

Un autre problème est lié aux types denseignes proposées.

M. MEUTER accompagne les promoteurs à l'Observatoire du commerce et à la séance de recours, afin de faire valoir le point de vue du Collège à ce propos et notamment la typologie particulière du centre-ville.

Mme CASTEELS indique que réaliser un plan de développement commercial pourrait aider.
M. MEUTER estime que trop d'analyse empêche d'agir, au vu des montants de celles-ci.

Mme CASTEELS demande si les murs d'enceinte du terrain où s'installera le TRAFIC est bien protégé.
M. MEUTER confirme.

À HUIS CLOS

Enseignement *

12.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 5 décembre 2019

13.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 21 novembre 2019

Ressources humaines *

14.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

Le Président clôture la séance à 20h35.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING